

Secrétaire général

NOT-26016
Distrib. générale

14.07.2026
Original : EN

**AUX ÉTATS MEMBRES ET AUX MEMBRES ASSOCIÉS DE L'OTIF
ET AUX ORGANISATIONS RÉGIONALES AYANT ADHÉRÉ À LA COTIF**

Notification dépositaire

Modifications à la PTU LOC&PAS et à la PTU Wagons et adoption de versions consolidées

Modifications à la PTU ATF

En sa qualité de dépositaire, le Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) donne notification de ce qui suit :

En vertu de l'article 6, § 1, des Règles uniformes concernant la validation de normes techniques et l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables au matériel ferroviaire destiné à être utilisé en trafic international (appendice F [APTU] à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires [COTIF]), la Commission d'experts techniques en sa 18^e session (Berne, 9 juin 2026) a approuvé des modifications aux textes suivants et en a adopté des versions consolidées :

- [prescription technique uniforme applicable au sous-système « Matériel roulant – Locomotives et matériel roulant destiné au transport de voyageurs » \(PTU LOC&PAS\)](#),
- [prescription technique uniforme applicable au sous-système « Matériel roulant – Wagons de marchandises » \(PTU Wagons\)](#),

et a adopté des modifications à [l'appendice I de la prescription technique uniforme concernant les applications télématiques au service du fret \(PTU ATF\)](#) telle que modifiée.

En vertu de l'article 9, § 1, de l'appendice F (APTU) à la COTIF, tout État membre n'ayant pas émis de déclaration (réserve) de non-application de l'appendice F (APTU) au titre de l'article 42, § 1, première phrase, de la COTIF peut dans un délai de quatre mois à compter de la date de la présente notification, c'est-à-dire d'ici le 14 novembre 2026, soumettre au Secrétaire général une déclaration motivée selon laquelle il n'appliquera pas ou n'appliquera que partiellement la ou les PTU adoptées en ce qui concerne l'infrastructure ferroviaire située sur son territoire et le trafic sur cette infrastructure.

En application de l'article 6, § 1, de l'appendice F à la COTIF et de l'article 35, § 3, de la COTIF, les modifications entreront en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la présente notification, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 2027, à moins qu'un quart des États membres n'ayant pas émis de déclaration (réserve) de non-application de l'appendice F (APTU) au titre de l'article 42, § 1, première phrase, de la COTIF formulent une objection dans les quatre mois à compter de la date de la présente notification, c'est-à-dire d'ici le 14 novembre 2026, comme le prévoit l'article 35, § 4, de la COTIF. À l'expiration de ce délai d'objection, le Secrétariat informera les membres de l'OTIF du résultat.

Les modifications entreront en vigueur pour tous les États membres sauf ceux ayant émis une déclaration (réserve) de non-application de l'appendice F (APTU) au titre de l'article 42, § 1, première phrase, de la COTIF et ceux qui, dans un délai de quatre mois à compter de la date de la présente notification, auront formulé une déclaration en vertu de l'article 9, § 1, de l'appendice F (APTU) ou une objection en vertu de l'article 35, § 4, de la COTIF.

À leur entrée en vigueur, les textes modifiés et consolidés susvisés remplaceront les textes actuellement en vigueur.

Aleksandr Kuzmenko
Secrétaire général